

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S FLANDRIA ALUMINIUM des prescriptions complémentaires pour la modification des articles 1.2.1, 3.2.2, 3.2.3.1, 3.2.4.1, 3.2.4.2 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 concernant son établissement situé à WARNETON

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;

Vu les décisions préfectorales réglementant les activités de la S.A.S FLANDRIA ALUMINIUM - siège social : 40 route de Deülémont 59560 WARNETON – pour son établissement situé à la même adresse et notamment l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 autorisant la société à poursuivre et étendre l'exploitation d'une unité de fabrication de profils en aluminium ;

Vu le rapport du 28 février 2012 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 susvisé pour prendre en compte les changements intervenus dans la société :

- article 1.2.1 : intégration des rubriques 2561 et 2713 à la liste des installations et modification de la rubrique 2910 qui devient non classée ;
- article 3.2.2 : remplacement du four de vieillissement SAT n°2 par un nouveau four de marque UNIFOUR ;
- article 3.2.3.1 : suppression du tableau reprenant l'ensemble des cheminées (hauteur, diamètre) et remplacement par la prescription concernant le statut de four de secours du four de fusion SA et indication que les cheminées 17 à 25 relèvent de l'arrêté de prescriptions générales du 30 juin 1997 concernant leur hauteur ;
- article 3.2.4.1 : mise à jour des prescriptions relatives aux fours d'homogénéisation, extrusion et vieillissement (rejet en poussières de 150 mg/Nm³ et composés organiques volatils limités à 150 mg/Nm³) avec une mesure triennale ;
- article 3.2.4.2 : modifications de la concentration en Nox pour le four CECF à 300 mg/Nm³ et du flux à 800 g/h ;
- article 9.2.1 : mise à jour des fréquences pour l'autosurveillance des rejets atmosphériques ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 avril 2012 ;

Vu la lettre d'observations du 31 mai 2012 de l'exploitant ;

Vu le rapport du 10 juillet 2012 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en réponse au courrier susvisé de l'exploitant, complété par courriel du 27 septembre 2012 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La S.A.S. FLANDRIA ALUMINIUM dont le siège social est situé 40, route de Deülémont - 59560 WARNETON est tenue, pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 -

Les articles 1.2.1, 3.2.2, 3.2.3.1, 3.2.4.1, 3.2.4.2, et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 susvisé sont remplacés respectivement par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

L'article 3.2.4.2 n'entre en application qu'à compter du 1er septembre 2012.

Article 3 -

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2552	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux	Fabrique de billettes en aluminium	Capacité de production	2	T/j	41	T/j
2560	1	A	Travail mécanique des métaux et alliages	3 presses et machines d'usinage	Puissance installée	500	kW	2744	kW
2565	2	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique	Cuve de traitement de surface	volume total des cuves de traitement	1500	Litres	3500	Litres
2921	1a	A	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. L'installation n'est pas de type circuit primaire fermé	4 tours aéroréfrigérantes	puissance thermique évacuée	2000	kW	4041	kW
1418	3	D	Stockage ou emploi de l'acétylène	20 bouteilles de 7,7 kg	quantité totale	100	kg	154	Kg
1432	2b	D	Sstockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables	1 cuve FOD 100 m ³ et 1 cuve gasoil 3,5 m ³	Capacité équivalente	10	m ³	20,7	m ³
2561		D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	2 fours d'homogénéisation, 3 fours d'extrusion, 4 fours de vieillissement		100	m ²	600	m ²
2562		D	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sel fondus	1 bain de nitruration chauffé	Volume des bains	100	litres	150	litres
2713	2	D	Installation de regroupement, transit ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Aire de réception des déchets d'aluminium	Surface de stockage	100	m ²	600	m ²

2920	2	D	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant des fluides non toxiques et non inflammables	4 compresseurs	Puissance absorbée	50 kW	240 kW		
1111	1	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques	50 kG de solide très toxique (NS2)	Quantité totale	< 200 kg	50 kg		
1220		NC	Emploi et stockage d'oxygène	11 bouteilles d'oxygène de 14,4 kg	Quantité totale	< 2 T	159 kg		
1412		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1 bouteille de tétrène	Quantité totale	<5 T	35 kg		
1434	1	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1 installation de distribution de gasoil	Débit maximum équivalent	<1 m ³ /h	0,4 m ³ /h		
1510		NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	1 entrepôt de 5708 m ² mais moins de 500 T	Volume entrepôt et tonnage > 500 t	<500 T	< 500 T		
1530		NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	1 stockage de 500 m ³	Quantité stockée	<100 m ³	500 m ³		
2663	2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état non alvéolaire et non expansé et pour les pneumatiques	Stock de bobine de films plastiques	Volume stocké	<100 m ³	<1000 m ³		
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Générateur d'air chaud et Aérotherme	Puissance thermique	<2 MW	<2 MW		
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	1 chargeur de batteries	puissance maximale de courant continu	<50 kW	<10 kW		

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Générateur air chaud magasin B	700 kW	Gaz naturel
2	Générateur air chaud – Emballage	556 kW	
3	Générateur air chaud – Emballage	700 kW	
4	Générateur air chaud – Expédition	556 kW	
5	Générateur air chaud – Usinage	575,5 kW	
6	Générateur air chaud – Montage portes	350 kW	
7	Générateur air chaud – Outillages	870 kW	
8	Générateur air chaud - Pont thermique	350 kW	
9	Générateur air chaud – Extrusion	700kW	
10	Générateur fonderie	525 kW	
11	Générateur air chaud bâtiment presse 4	700 kW	
12	Générateur air chaud – Correcteurs	116 kW	
13	Chaudière bureaux	350 kW	

14	Four de fusion CECF	1800 kW (2 brûleurs fonctionnant en alternance)	Gaz naturel
15	Four de fusion SA	3 000 kW	
16	Four de maintien	1 200 kW	
17	Four SAT d'homogénéisation	1 760 kW	
18	Four GAUTSCHI d'homogénéisation	2 600 kW	
19	Fours d'extrusion – chauffage billette (P4)	2320 kW	
20	Fours d'extrusion – chauffage billette (P2)	1 628 kW	
21	Fours d'extrusion – chauffage billette (P3)	1 163 kW	
22	Four de vieillissement SAT 1	1050 kW	
23	Four de vieillissement UNIFOUR	500 kW	
24	Four de vieillissement SAT 3	895 kW	
25	Four de vieillissement SAT 4	910 kW	
26	Bains de nitruration	40 kW	Electrique-
27	Bains de décapage à la soude	295 kW	Gaz naturel-

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Article 3.2.3.1. fours de fonderie et four d'homogénéisation, extrusion et vieillissement

Le four de fusion SA est un four de secours. Il ne fonctionne qu'en cas d'arrêt pour maintenance du four CECF. Son temps de fonctionnement annuel fera l'objet d'une comptabilisation et sera tenu à la disposition de l'inspection. Si son fonctionnement devait revêtir un caractère régulier, l'exploitant en informera l'inspection au préalable.

Les cheminées 17 à 25 doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)".

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.4.1. Fours d'homogénéisation, extrusion et vieillissement

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies ci-après.

Poussières : 150 mg/Nm³ ; composés organiques volatils : 150 mg/Nm³, si le flux est supérieur à 2 kg/h (hors méthane).

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 3.2.4.2. Fonderie

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 3% d'O₂ :

Four CECF	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux en g/h
Somme des métaux totaux (Al + Fe)	5	-
Plomb	1	0.8
HCl	50	0.5
HF	5	-
NOx	300	800
Poussières	50	20

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Une autosurveillance des rejets atmosphériques doit être réalisée sur les rejets et les paramètres suivants :

Four de fusion CECF

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Annuelle	oui
O ₂		
CO		
NO _x		
Somme des métaux totaux (Al + Fe)		
Plomb		
HCl		
HF		

Rejet 17 à 25

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	triennale	oui
Poussières		
COV (si flux supérieur à 2 kg/h)		

Rejet 26

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	triennale	oui
HCN		

Les installations de sciage de profilés doivent faire l'objet d'une mesure annuelle de rejets de poussières. Cette mesure doit faire l'objet d'un enregistrement.

Selon les résultats de l'autosurveillance, la fréquence d'analyses pourra être diminuée en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 4 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

Article 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 -

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de WARNETON ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WARNETON et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 01 OCT 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

